

## ARRETE DU MAIRE

Du 11 avril 2024

### Portant autorisation d'occupation du domaine public, organisation générale et réglementation provisoire du stationnement et de la circulation à l'occasion la prolongation de la foire du Printemps du 15 au 21 avril 2024

Police Municipale

DR/DT/FV/JV

Le Maire de la Commune de Tonneins,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2 alinéa 3 et L2224-18,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code de la Santé Publique,

**VU** la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ou parcs d'attraction,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par arrêté ministériel du 15 juillet 1974 et modifiée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

**VU** l'arrêté du Maire n° PM A/2021/01/006 du 21 janvier 2021 portant règlement général des Foires, marchés et occupations du domaine public de TONNEINS,

**VU** l'arrêté du Maire n° ARR/2024/291 du 21 février 2024 portant organisation générale de la « Foire de Printemps 2024 »,

**VU** la demande de Monsieur RAVAIL Dominique, Président de l'association « Agir ensemble pour nos fêtes » lieu-dit « Bernicon » - 814 route de Pélissier – 47400 TONNEINS en vue de prolonger la foire du printemps du 15 avril 2024 au 21 avril 2024 place Zoppola, rue Ducourneau et faisant l'objet d'autorisations d'occupation du domaine public,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement sur la place Zoppola, rue Ducourneau afin d'y permettre l'installation de certains manèges, dans le cadre de la prolongation de la foire de printemps du 15 avril 2024 au 21 avril 2024,

### ARRETE

**ARTICLE 1** : La foire de Printemps sera prolongée du 15 avril 2024 au 21 avril 2024. Les horaires quotidiens d'ouverture au public seront de 14h00 à 21h00 sauf les samedis et dimanches de 10h00 à 23h00. En dehors de ces horaires toutes émanations sonores doivent avoir cessées.

**ARTICLE 2 :** Un emplacement sur la rue Ducourneau sera considéré comme une zone bleue au sens des métiers forains. C'est-à-dire destiné à accueillir un nouveau métier forain de passage chaque année, et par conséquent ne permettant pas d'obtenir un quelconque droit à ancienneté sur la foire.

**ARTICLE 3 :** Afin de permettre la prolongation de l'occupation par les commerçants non sédentaires et des forains de la foire de printemps, la circulation et le stationnement seront interdits du 15 avril 2024 à 00h00 au dimanche 21 avril 2024 à minuit :

-Place Zoppola sauf : - six places de stationnement de chaque côté à partir de la Mairie - Les places situées devant les commerces 10 Strict Opticiens et banque BNP

- rue Ducourneau où un passage devra impérativement être laissé côté banque BNP pour les convoyeurs de fonds ainsi que les livraisons : sur cette rue un passage de 2,50 mètres devra être laissé, ce afin de maintenir à tout moment le libre accès par les transporteurs de fonds à l'emplacement qui leur y est réservé et matérialisé.

**Pendant la durée d'occupation du domaine public par les forains, ceux-ci s'engagent à rendre possible à tout moment l'accès aux transporteurs de fonds afin que ceux-ci puissent circuler sur l'axe Ducourneau jusqu'à la sortie du parking de la place Zoppola sur la RD 813 (ou inversement), utiliser l'arrêt leur étant dévolu rue Ducourneau, puis quitter les lieux sans avoir à effectuer de marche arrière, ni à descendre de véhicule pour solliciter l'ouverture des barrières.**

**Pendant l'occupation du domaine public par les forains, ceux-ci s'engagent à enlever, stocker et remettre les potelets amovibles qui protègent l'accès piétons et PMR.**

**ARTICLE 4 :** La quinzaine de la foire comprenant des jours de marché, ces dispositions viennent en complément des dispositions habituelles prévues par l'arrêté n° PM A/2021/01/006 du 21 janvier 2021 portant règlement général des Foires, marchés et occupations du domaine public de TONNEINS,

**ARTICLE 5 :** Le pétitionnaire est autorisé à installer des affiches annonçant l'organisation de la manifestation sur la Commune, dans les conditions suivantes :

**1. Dates :**

- Affichage une semaine maximum avant la date de la manifestation
- Retrait des affiches au plus tard le lendemain de la manifestation

2. **Lieux :** La réglementation interdit l'installation d'affiches sur les feux tricolores, les panneaux de signalisation routière et d'équipement public, ainsi que sur les arbres et végétaux. Ces affiches peuvent être installées sur des supports existants après accord éventuel des propriétaires (murs ou clôtures aveugles), ou bien scellées au sol non bitumé (panonceaux sur piquets).

1. **Dimensions et nombres :** Ces panonceaux ne doivent pas excéder 1m de hauteur et 1,50m de largeur et sont limités à **cinq par manifestation.**

**ARTICLE 6 :** Dans le cadre de la posture Vigipirate, les accès carrossables des parties du domaine public occupées devront être sécurisées contre tout véhicule bélier, à l'aide de plots en béton ou véhicules de l'association y faisant obstacle. L'association devra être en mesure de

déplacer à tout moment ces véhicules afin de faciliter l'accès de secours.

Envoyé en préfecture le 12/04/2024  
Reçu en préfecture le 12/04/2024  
Publié le  
ID : 047-214703100-20240411-ARR\_2024\_359-AI

**ARTICLE 7 :** Les panneaux de signalisation ainsi que les barrières seront mis en place par les services techniques municipaux en collaboration avec l'association « Agir ensemble pour nos fêtes ».

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents, les véhicules en infraction pourront être conduits dans un lieu de fourrière adapté, sur prescription de l'autorité dont relève la fourrière.

**La présente manifestation pourra être annulée sur décision du Maire, en cas d'intempéries annoncées par la Préfecture de Lot-et-Garonne. Dans ce cas, aucune indemnité ou remboursement des frais engagés par l'organisateur ne pourra être réclamé à la Commune de TONNEINS. L'organisateur fera son affaire du risque intempérie.**

L'association sera seule responsable des dommages matériels et corporels causés ou subis à ses préposés ou à des tiers, qui pourraient résulter de cette manifestation dans son ensemble ou d'un défaut dans son organisation. A ce titre, elle devra contracter une assurance responsabilité civile la garantissant contre tous les dommages qui pourraient survenir lors de la manifestation. Les matériels employés devront être conformes à la réglementation et la législation en vigueur.

**ARTICLE 8 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de TONNEINS, la Police Municipale, la Gendarmerie de TONNEINS, les Services Techniques Municipaux et Monsieur RAVAIL Dominique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.*

**Fait à TONNEINS, le 11 avril 2024**

**Le Maire,**

**Dante RINAUDO**